Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1er Vice-Président ; Mme BEOBIDE, 2ème Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA, MOUNIOS ADURRIAGA, THOMAS ; MM. ETCHEGARAY, ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEBEST, MATON

POUVOIRS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BEOBIDE

O/J N° 13 – PRISE EN CHARGE DE FRAIS DANS LE CADRE DE LA VENUE DE JOURNALISTES

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, notamment sa rubrique relative à la prise en charge des frais engagés par des personnes autres que celles rémunérées par la collectivité au titre de leur activité principale ;

Considérant que la Régie autonome - Conservatoire à Rayonnement - Régional Maurice Ravel assure la diffusion et la promotion de ses activités artistiques, pédagogiques et culturelles, ainsi que de celles de l'Orchestre du Pays Basque ;

Considérant que la Régie Autonome peut être amenée à inviter un journaliste à assister à un concert ou à une manifestation afin d'en assurer une couverture médiatique et ainsi contribuer à la visibilité des activités du Conservatoire Maurice Ravel et de l'Orchestre du Pays Basque ;

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY

Régie autonome Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_13-DE

Considérant que la prise en charge des frais strictement nécessaires à la venue des journalistes relève des actions de relations presse et de communication de la Régie Autonome et présente, à ce titre, un intérêt direct pour l'établissement ;

Considérant que cette prise en charge ne donne lieu à aucune rémunération, indemnité ou gratification au bénéfice de l'intéressé et qu'elle ne constitue aucune contrepartie à un traitement éditorial déterminé et ne porte pas atteinte à l'indépendance éditoriale du journaliste.

Considérant que chaque prise en charge fera l'objet d'une convention spécifique, soit avec l'intéressé, soit avec son employeur et sera limité au transport et à l'hébergement des intéressés ;

Il est demandé au Conseil d'Administration d'habiliter M le Président :

- à procéder à la prise en charge ou au remboursement des frais liés à la venue de journaliste ;
- à signer les conventions

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ